



GOURNAY
SUR MARNE

RÈGLEMENT DE LA BROCANTE ANNUELLE DE GOURNAY-SUR-MARNE

ARTICLE 1

La municipalité de Gournay sur Marne est organisatrice de la brocante annuelle se tenant sur les bords de Marne.

ARTICLE 2

Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription, contre paiement du droit de place fixé par délibération du Conseil municipal. Le coupon de réservation devra être accompagné du paiement correspondant au métrage demandé (minimum de 2 mètres linéaires), non remboursable en cas de désistement, d'intempéries ou tout autre motif invoqué par l'exposant.

ARTICLE 3

À son arrivée, l'exposant s'installera à l'emplacement qui lui a été attribué. Le justificatif d'inscription pourra lui être demandé à tout moment de la journée.

ARTICLE 4

Lors de son départ, l'exposant devra enlever les objets encombrants et laisser son emplacement propre. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

ARTICLE 5

L'organisateur dégage toute responsabilité concernant les accidents ou incidents ayant pour cause les visiteurs et/ou les vendeurs. Les objets mis en vente restent sous la responsabilité de l'exposant. L'organisateur ne peut être tenu en aucun responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en terme de sécurité (produits dangereux, armes, animaux vivants, etc.).

ARTICLE 6

Toute vente par les exposants de confiserie, alimentation, restauration et/ou boisson est absolument interdite. Par exception, l'organisateur se réserve le droit d'autoriser un point de restauration géré par une association et/ou un professionnel.

... / ...

ARTICLE 7

La présence de l'exposant à cette journée implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, et ce sans qu'elle puisse demander le remboursement de ses frais d'inscription.

ARTICLE 8

En application des dispositions de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie concernant les ventes au déballage, les particuliers non inscrits au Registre du Commerce sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus. Par ce règlement, ils attestent sur l'honneur de non-participation à plus de d'une autre foire et/ou brocante occasionnelle l'année au cours de laquelle l'organisation de la présente brocante se déroule.

ARTICLE 9

Il est interdit d'exposer ou de vendre dans votre cour, garage, jardin ou tout autre espace privatif, sans autorisation de M. le Maire (Amende de 15 000 € en vertu de l'article L.310-5 du Code du Commerce).

ARTICLE 10

L'exposant déclare sur l'honneur :

- Ne pas être inscrit au Registre du Commerce en tant que Brocanteur ou Antiquaire ;
- Etre assuré « responsabilité civile » en cas de dommages physiques ou matériels ;
- Ne pas vendre de produits alimentaires ;
- Que les objets vendus sont bien sa propriété et ne sont pas neufs en série.

Article 11

En cas de non respect du règlement, l'organisateur se réserve le droit d'expulser l'exposant contrevenant, et ce sans remboursement de l'inscription.